

Communication des archives

Droit d'accès des professionnels

Mis à jour : avril 2024

Qui sont les professionnels ?

Les généalogistes professionnels

C'est une profession non réglementée mais la plupart des généalogistes sont membres de la chambre syndicale des généalogistes de France (qui délivre la carte professionnelle).

La liste complète des généalogistes possédant cette carte professionnelle se trouve sur le site des Généalogistes de France : <https://genealogistes-france.org/qui-sommes-nous/les-titulaires-des-cartes-professionnelles/>

Attention : la carte professionnelle n'est pas un justificatif probant pour les demandes de consultation.

Les notaires

Ce sont des officiers publics, nommés par décision du Garde des Sceaux.

Les autres corps de métier

Pour les autres corps de métier (géomètre, architecte, universitaire, avocat...), les règles de communicabilité s'appliquent selon le Code du Patrimoine.

A noter : Une personne qui dispose d'un droit d'accès particulier au document peut mandater un notaire ou un généalogiste professionnel pour y accéder en son nom. Il faudra donc que la personne mandatée présente un mandat en salle de lecture.

L'accès à l'état civil

Pour les généalogistes professionnels :

Accès autorisé aux actes d'état civil de moins de 75 ans grâce à la circulaire DGPA/SIAF-2022-11 relative à la procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de 75 ans par les généalogistes professionnels.

Plus d'info sur le site du SIAF : <https://francearchives.gouv.fr/fr/article/88401718>

Attention : l'accès au document n'est pas un droit rattaché à une profession, il s'agit d'une autorisation nominative à justifier au moment de la consultation en présentant les documents suivants :

- **Autorisation de consultation nominative** (délivrée par le SIAF), valable 4 ans. Elle n'accorde pas le droit de reproduction ;
- **Mandat de recherche** délivré par toute personne ayant un intérêt direct et légitime à effectuer la recherche (un notaire, une assurance, un potentiel héritier...). Le mandat n'a pas de date de validité.

A noter : S'il s'agit d'une succession vacante, d'un compte bancaire inactif ou d'un contrat assurance vie en déshérence, il n'y a pas de mandat de recherche mais l'utilisateur doit alors présenter une copie du Journal d'annonces légales.

Le service d'archives n'a pas vocation à conserver ces justificatifs : c'est à l'utilisateur de les présenter à chaque consultation.

Pour les notaires :

Les notaires ayant besoin d'accéder à l'état civil pour régler leurs affaires en cours, **doivent obligatoirement faire leur demande via le portail COMEDEC.**

De manière exceptionnelle, il est toutefois possible de répondre favorablement à leur demande sans délai de communicabilité et sans justificatifs à fournir.

L'accès à l'enregistrement

L'accès aux registres est prévu par le livre des procédures fiscales (L. 106) **pour les recherches généalogiques nécessaires au règlement d'une succession par le notaire lui-même ou une personne agissant en son nom (incluant les généalogistes professionnels).**

Plus d'info sur Légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022175254/2018-08-12

Le service d'archives doit s'assurer que :

- Le professionnel agit bien dans le cadre d'une démarche successorale ;
- Et s'il s'agit d'un généalogiste professionnel, qu'il dispose d'un mandat de notaire.

L'accès aux informations fiscales

Pour les notaires :

Le livre des procédures fiscales (L. 148 et suivants) prévoit que les notaires puissent obtenir certaines informations :

- Renseignements concernant la situation locative des biens saisis ;
- Renseignements sur la situation fiscale des époux pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt dans le cas d'un divorce ;



- Renseignements d'identité nécessaires à la rédaction du certificat d'identité ;
- Informations permettant d'identifier les comptes bancaires, contrats de capitalisation d'un défunt ;
- Informations sur les contrats d'assurance-vie dont l'assuré est décédé.

Et les autres documents ?

Dans les cas où le notaire ou le généalogiste professionnel souhaite accéder à un document d'archives publiques non librement communicable mais ne dispose pas de droit d'accès ni d'autorisation spécifique, il peut formuler une demande d'accès anticipé en application de l'article L. 213-3 du code du patrimoine (communément appelée dérogation).